

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

I. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

Unzulässige Rekurse. — Recours inadmissibles.

45. Arrêt du 21 Juin 1879 dans la cause Du Pasquier.

Par exploit du 12 Octobre 1878, *Auguste Robellaz*, à Sainte-Croix, a ouvert action à *E. Henry Du Pasquier*, négociant à Neuchâtel, pour faire prononcer que ce dernier est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de cinquante francs pour solde du prix des ouvrages que le demandeur a faits pour le compte du défendeur.

Par lettre du 14 Octobre 1878, *Du Pasquier* a écrit au Juge de paix de Sainte-Croix pour lui annoncer que son domicile était à Neuchâtel et qu'il déclinait la compétence de ce magistrat, *Robellaz* devant ouvrir son action à Neuchâtel. *Du Pasquier* ajoute que du reste ses mandataires *Justin Jaccard* et *Ernest Wavre* se présenteraient à l'audience.

Le 10 Décembre 1878, *Du Pasquier* a donné procuration à *Wavre* pour le représenter dans le procès actuel.

A l'audience du 8 Janvier 1879, *Wavre*, comparaisant, n'a pas soulevé le déclinatoire du Juge de paix du cercle de Sainte-Croix, mais s'est borné à critiquer le compte de *Robellaz*.

Après l'instruction de la cause, le Juge a, par sentence du dit jour 8 Janvier, admis les conclusions du demandeur, en les réduisant toutefois à la somme de dix-huit francs.

Par recours déposé au Greffe de paix à Sainte-Croix, le 7 Février suivant, Du Pasquier conclut à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal du canton de Vaud prononcer la nullité du jugement susvisé, comme rendu en violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale et par un juge incompétent.

Dans son mémoire responsif au recours, Robellaz a soulevé une exception préjudicielle consistant à dire que le recours de Du Pasquier est tardif, attendu qu'il n'a pas été déposé dans le délai légal au Greffe de paix de Sainte-Croix. Statuant sur l'exception par arrêt du 11 Mars 1879, le Tribunal cantonal a écarté le recours et maintenu la sentence du Juge de Paix.

Cet arrêt se fonde en résumé sur les considérations suivantes :

Il s'agit dans l'espèce d'un jugement en contradictoire; à teneur de l'art. 441 du Code de procédure civile vaudois le dépôt du recours contre un pareil jugement doit s'opérer au Greffe du magistrat qui a prononcé, dans le délai de dix jours dès la communication du jugement. Le jugement dont est recours a été rendu en séance le 8 Janvier 1879; Du Pasquier reconnaît en avoir eu connaissance le 27 dit; le recours déposé le 7 Février 1879, soit le onzième jour après la communication du jugement, est donc tardif.

C'est contre ces jugements que Du Pasquier a recouru au Tribunal fédéral; il conclut à ce qu'il lui plaise dire qu'ils sont nuls et ne peuvent déployer aucun effet, attendu qu'ils renferment une violation de l'art. 59 précité de la Constitution fédérale.

Dans sa réponse, Robellaz conclut au rejet du recours, qu'il estime en première ligne tardif, et subsidiairement mal fondé.

Dans sa réplique, Du Pasquier reprend les conclusions de son recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La question de savoir si le recours, interjeté contre la sentence d'un Juge de paix l'a été en temps utile aux termes de la législation vaudoise, est de la compétence exclusive de

l'autorité judiciaire supérieure du canton. En déclarant le dit recours tardif, le Tribunal cantonal a donc prononcé dans les limites de ses attributions.

2° L'arrêt du 11 Mars 1879 ayant écarté préjudiciellement les conclusions du recourant, sans aborder le fond, soit la question de la violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale, il en résulte que le recours de Du Pasquier au Tribunal fédéral ne peut être considéré que comme dirigé contre la sentence du Juge de paix de Sainte-Croix, communiquée au recourant le 27 Janvier 1879.

Or, ce recours, daté du 8 Mai suivant, est également tardif aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, statuant que le Tribunal fédéral ne connaît des recours présentés par les particuliers concernant la violation de droits constitutionnels, que lorsqu'ils ont été déposés dans les soixante jours dès la communication de la décision d'une autorité cantonale.

Ce délai imposé aux recours est péremptoire, et il ne peut dépendre d'un citoyen d'en retarder indéfiniment le point de départ ou d'en faire revivre le bénéfice, au moyen d'un recours tardif adressé au Tribunal supérieur cantonal.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours de E. Henry Du Pasquier.

II. Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten.

Extradition de criminels et d'accusés.

46. Urtheil vom 3. Mai 1879 in Sachen
Schaffhausen gegen Baselstadt.

A. Die Regierung des Kantons Schaffhausen verlangte von derjenigen des Kantons Basel die provisorische Auslieferung

des unterm 8. Oktober 1878 vom baselischen Strafgerichte wegen gefährlicher Diebstähle zu einer Zuchthausstrafe von vier Jahren verurtheilten Jakob Bär von Ober-Bellach, behufs dessen Beurtheilung wegen eines im Kanton Schaffhausen verübten Diebstahls und in der Meinung, daß Bär nach seiner Aburtheilung durch die schaffhausenschen Gerichte zur Verbüßung seiner Vorstrafe wieder in die Strafanstalt Basel zurückgeliefert werde. Allein die Regierung von Basel verweigerte die Auslieferung des Bär bis nach Ablauf der dortigen Strafzeit.

B. Ueber diese Weigerung beschwerte sich der Regierungsrath des Kantons Schaffhausen beim Bundesgerichte, indem er geltend machte: Wenn Bär vorerst die über ihn verhängte Strafe in Basel abzustoßen habe, so werde die Untersuchung in Schaffhausen, die sich auf dem Requisitionswegen nicht bewerkstelligen lasse, unter allen Umständen sehr erschwert, ja sogar unmöglich gemacht, wenn in der Zwischenzeit die Zeugen sterben oder durch andere Umstände deren Einvernahme vereitelt werden sollte. Abgesehen davon, daß es sich im konkreten Falle um einen nicht unbedeutenden Diebstahl handle, liege es nicht im Sinn und Geiste des Bundesgesetzes über Auslieferung von Verbrechern, daß dieselbe Person, welche an verschiedenen Orten angeschuldigt sei, vor ihrer Auslieferung zur Durchführung einer Strafuntersuchung und Aburtheilung jeweils die ausgesprochene Strafe zuerst zu erleiden habe, indem dadurch statt der angestrebten wirksamen Verfolgung von Verbrechern dieselbe gehemmt oder gar unmöglich gemacht werde. Nachdem nun das zitierte Bundesgesetz über die Auslieferung von Strafgefangenen keine besondern Bestimmungen enthalte, stelle sie, die Regierung von Schaffhausen, das Ansuchen, daß das Bundesgericht einen bestimmten und maßgebenden Entscheid fälle.

C. Die Regierung des Kantons Baselstadt erwiederte auf die Beschwerde: Bär, der ein sehr gewandter Verbrecher und schon aus verschiedenen Gefängnissen entsprungen sei, werde außer von Schaffhausen auch von Baselland, Bern, Aargau und zwei auswärtigen Gerichten, Amtsgericht Lörrach und Garnisonsgericht Krens verfolgt. Müßte nun Bär an alle diese Kantone und Länder ausgeliefert werden, so wäre der Erfolg der, daß